



RETURN BIDS TO:

RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions - TPSGC

Place du Portage, Phase III

Core 0B2 / Noyau 0B2

11 Laurier St./11, rue Laurier

Gatineau, Québec K1A 0S5

Bid Fax: (613) 997-9776

**SOLICITATION AMENDMENT
MODIFICATION DE L'INVITATION**

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address

Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution

Health Services Project Division (XF)/Division des

projets de services de santé (XF)

Place du Portage, Phase III, 12C1

11 Laurier St./11 rue, Laurier

Gatineau

Gatineau

K1A 0S5

Title - Sujet Agence en soins infirmiers	
Solicitation No. - N° de l'invitation HT426-172611/C	Amendment No. - N° modif. 004
Client Reference No. - N° de référence du client HT426-172611	Date 2017-11-29
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$XF-005-31945	
File No. - N° de dossier 005xf.HT426-172611	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2017-12-13	Time Zone Fuseau horaire Eastern Standard Time EST
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Chapple, Jeremy	Buyer Id - Id de l'acheteur 005xf
Telephone No. - N° de téléphone (819) 420-2226 ()	FAX No. - N° de FAX () -
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction:	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

SERVICES INFIRMIERS D'AGENCE DANS LES COMMUNAUTÉS ÉLOIGNÉES, SEMI-ISOLÉES ET ISOLÉES DES PREMIÈRES NATIONS (PN) POUR LE COMPTE DE SANTÉ CANADA (SC)

N° DE LA DEMANDE DE PROPOSITION #HT426-172611/C

MODIFICATION 004

Cette modification contient les sections suivantes :

1. Questions et réponses
2. Modifications à la Demande de soumissions

Section 1 : Ensemble de questions et réponses

À noter que les questions d'éclaircissement sont numérotées par ordre à leur arrivée à SPAC. Une question et sa réponse seront affichées par Achatsetventes lorsque la réponse sera disponible. Les répondants éventuels sont donc avisés que les questions et réponses ne seront pas nécessairement affichées par Achatsetventes dans l'ordre. Les questions suivantes ont été reçues. Conformément à l'article 13 du document 2003 Instructions uniformisées – Biens ou services – besoins concurrentiels (2017-04-27), qui a été intégré dans la demande de soumissions, les questions et leurs réponses sont fournies à tous les soumissionnaires éventuels comme suit :

Question 9:

Pourriez-vous préciser les points suivants concernant l'*Appendice A de l'Annexe A, Centres consacrés au transport pour l'infirmier(e) contractuel(e) (Annexe A, Énoncé des travaux)* pour le Manitoba, le Québec et l'Alberta :

- a. Bon nombre d'infirmiers et d'infirmières fournissant des services à Santé Canada sont autorisés à travailler dans plus d'une province, notamment les professionnels des provinces de l'Est du Canada. Le Canada pourrait-il envisager d'élargir la liste des centres consacrés au transport afin d'inclure des centres de l'Est du Canada comme Halifax?
- b. Le Canada pourrait-il envisager d'étendre les limites du centre prévu à l'Annexe A, Manitoba, afin de faciliter la réciprocité? Par exemple, Winnipeg tient lieu centre pour l'Ontario, mais Thunder Bay, Toronto et Ottawa ne sont pas considérées comme des centres pour le Manitoba?
- c. Le Canada pourrait-il envisager d'étendre les limites des centres pour l'Annexe A, Québec, afin d'inclure Halifax?
- d. Le Canada pourrait-il envisager d'élargir les limites du centre prévu à l'Annexe A, Alberta, afin d'inclure Calgary, Vancouver et Winnipeg?
- e. Le Canada pourrait-il envisager de créer un centre commun incluant tous les centres consacrés au transport pour tous les services fournis dans l'ensemble des provinces?

En cas contraire, les frais de déplacement augmenteront considérablement, ce qui donnera lieu à des tarifs plus élevés.

Réponse 9:

Le Canada juge que les centres consacrés au transport, comme ils sont prévus à l'Appendice A de l'Annexe A de chaque région, sont adéquats et il ne prévoit pas l'ajout d'autres villes. Cependant, le Canada acceptera le recours à d'autres centres consacrés au transport, tant qu'il est possible de prouver,

à la satisfaction du responsable de l'autorisation des tâches, que les coûts sont équivalents ou moins élevés que les coûts liés aux centres prévus.

Veuillez-vous reporter aux modifications 55 à 58.

Section 2 : Modifications à la Demande de soumissions

Les modifications suivantes sont apportées à la demande de soumissions :

49. À partie 7, page 54 de 75, à la sous-section 1.2.1 :

SUPPRIMER : Les travaux prévus aux termes du contrat seront exécutés au besoin et sur demande, et seront demandés au moyen d'une autorisation de tâches (AT). Les travaux décrits dans l'AT doivent être conformes à la portée du contrat.

INSÉRER : En vertu du contrat, les travaux décrits à l'annexe A, énoncé des travaux, seront exécutés « au fur et à mesure de la demande »;

50. À partie 7, page 54 de 75, à la sous-section 1.2.2 :

SUPPRIMER : En ce qui concerne les travaux mentionnés à l'article 1.2.1 :

1. Une obligation contractuelle entrera en vigueur lorsque l'entrepreneur recevra une autorisation de tâches (AT) ou une révision de celle-ci,
2. Le pouvoir d'autorité des AT et la limite seront déterminés conformément à l'article 1.2.6 ci-dessous;
3. L'entrepreneur ne doit pas commencer à travailler, avant qu'une AT, y compris des révisions, ait été autorisée et émise conformément au contrat. L'entrepreneur reconnaît que le travail effectué avant de recevoir une AT, y compris toute révision, ait été autorisée et émise conformément au contrat sera effectuée aux risques et aux frais de l'entrepreneur;
4. L'AT, y compris toutes les révisions, sera autorisée en vertu du contrat en utilisant l'Annexe E, formulaire d'autorisation de tâche. Une AT autorisée est constituée par un formulaire de l'Annexe E signé par le délégué du Canada ayant l'autorité pour le faire.

INSÉRER : En ce qui concerne les travaux mentionnés à l'article 1.2.1 :

1. une obligation entrera en vigueur seulement lorsque l'entrepreneur recevra une autorisation de tâche (AT), y compris toutes révisions, autorisée et délivrée conformément à cette clause et à l'étendue précisée dans l'AT autorisée seulement;
2. le responsable de l'autorisation d'une AT et la limite d'une AT seront déterminées conformément à l'article 1.2.6 ci-dessous;
3. l'entrepreneur ne doit pas commencer les travaux avant qu'une AT, y compris toutes révisions, n'ait été autorisée et délivrée conformément au contrat. L'entrepreneur reconnaît que s'il exécute les travaux avant qu'une AT, y compris toutes révisions, n'ait été autorisée et délivrée conformément au contrat, il le fera à ses propres risques et à ses frais.

4. la description de tâche, y compris toutes révisions, comprise dans une AT autorisée doit être conforme à la portée de l'énoncé des travaux, à l'annexe A; et
5. l'AT, y compris toutes révisions, sera autorisée en vertu du contrat à l'aide du Formulaire d'autorisation de tâche, à l'annexe E. Une AT autorisée consiste en l'annexe E complétée et signée par le responsable de l'autorisation de l'AT.

51. À l'Annexe A, Énoncé des travaux - Alberta, article 4, r) :

SUPPRIMER : **Période de Rappel Au Travail :** signifie une période continue commençant lors du début du rappel initial et se terminant soit trois heures plus tard, soit au moment de la conclusion de tout rappel subséquent qui a été lancé avant la fin de la période de trois heures, selon le moment le plus tardif. Tout rappel subséquent initié pendant une période de temps de rappel aura pour effet de prolonger la fin de la période de temps de rappel et ne constitue pas une période de temps de rappel distinct.

INSÉRER : **Période de rappel au travail :** signifie une période continue commençant lors du début du rappel initial et se terminant trois heures plus tard, soit au moment de la conclusion du rappel initial ou de tout rappel subséquent qui a été lancé avant la fin de la période de trois heures, selon le moment le plus tardif. Tout rappel subséquent initié pendant une période de temps de rappel aura pour effet de prolonger la fin de la période de temps de rappel jusqu'à la conclusion du ou des rappels subséquents et ne constitue pas une période de temps de rappel distinct. Si la période de rappel chevauche les heures normales de travail d'un infirmier ou d'une infirmière contractuel(le), la période de rappel est considérée comme étant terminée au moment où commencent les heures normales de travail de l'infirmier ou de l'infirmière contractuel(le), ou trois heures après le début de la période de rappel, selon le moment le plus tardif.

52. À l'Annexe A, Énoncé des travaux - Manitoba, article 4, r) :

SUPPRIMER : **Période de Rappel Au Travail :** signifie une période continue commençant lors du début du rappel initial et se terminant soit trois heures plus tard, soit au moment de la conclusion de tout rappel subséquent qui a été lancé avant la fin de la période de trois heures, selon le moment le plus tardif. Tout rappel subséquent initié pendant une période de temps de rappel aura pour effet de prolonger la fin de la période de temps de rappel et ne constitue pas une période de temps de rappel distinct.

INSÉRER : **Période de rappel au travail :** signifie une période continue commençant lors du début du rappel initial et se terminant trois heures plus tard, soit au moment de la conclusion du rappel initial ou de tout rappel subséquent qui a été lancé avant la fin de la période de trois heures, selon le moment le plus tardif. Tout rappel subséquent initié pendant une période de temps de temps de rappel aura pour effet de prolonger la fin de la période de temps de temps de rappel jusqu'à la conclusion du ou des rappels subséquents et ne constitue pas une période de temps de temps de rappel distinct. Si la période de rappel chevauche les heures normales de travail d'un infirmier ou d'une infirmière contractuel(le), la période de rappel est considérée comme étant terminée au moment où commencent les heures normales de travail de l'infirmier

ou de l'infirmière contractuel(le), ou trois heures après le début de la période de rappel, selon le moment le plus tardif.

53. À l'Annexe A, Énoncé des travaux - Ontario, article 4, r) :

SUPPRIMER : **Période de Rappel Au Travail :** signifie une période continue commençant lors du début du rappel initial et se terminant soit trois heures plus tard, soit au moment de la conclusion de tout rappel subséquent qui a été lancé avant la fin de la période de trois heures, selon le moment le plus tardif. Tout rappel subséquent initié pendant une période de temps de rappel aura pour effet de prolonger la fin de la période de temps de rappel et ne constitue pas une période de temps de rappel distinct.

INSÉRER : **Période de rappel au travail :** signifie une période continue commençant lors du début du rappel initial et se terminant trois heures plus tard, soit au moment de la conclusion du rappel initial ou de tout rappel subséquent qui a été lancé avant la fin de la période de trois heures, selon le moment le plus tardif. Tout rappel subséquent initié pendant une période de temps de rappel aura pour effet de prolonger la fin de la période de temps de rappel jusqu'à la conclusion du ou des rappels subséquents et ne constitue pas une période de temps de rappel distinct. Si la période de rappel chevauche les heures normales de travail d'un infirmier ou d'une infirmière contractuel(le), la période de rappel est considérée comme étant terminée au moment où commencent les heures normales de travail de l'infirmier ou de l'infirmière contractuel(le), ou trois heures après le début de la période de rappel, selon le moment le plus tardif.

54. À l'Annexe A, Énoncé des travaux - Québec, article 4, r) :

SUPPRIMER : **Période de Rappel Au Travail :** signifie une période continue commençant lors du début du rappel initial et se terminant soit trois heures plus tard, soit au moment de la conclusion de tout rappel subséquent qui a été lancé avant la fin de la période de trois heures, selon le moment le plus tardif. Tout rappel subséquent initié pendant une période de temps de rappel aura pour effet de prolonger la fin de la période de temps de rappel et ne constitue pas une période de temps de rappel distinct.

INSÉRER : **Période de rappel au travail :** signifie une période continue commençant lors du début du rappel initial et se terminant trois heures plus tard, soit au moment de la conclusion du rappel initial ou de tout rappel subséquent qui a été lancé avant la fin de la période de trois heures, selon le moment le plus tardif. Tout rappel subséquent initié pendant une période de temps de rappel aura pour effet de prolonger la fin de la période de temps de rappel jusqu'à la conclusion du ou des rappels subséquents et ne constitue pas une période de temps de rappel distinct. Si la période de rappel chevauche les heures normales de travail d'un infirmier ou d'une infirmière contractuel(le), la période de rappel est considérée comme étant terminée au moment où commencent les heures normales de travail de l'infirmier ou de l'infirmière contractuel(le), ou trois heures après le début de la période de rappel, selon le moment le plus tardif.

55. À l'Appendice A de l'Annexe A, Les Centres consacrés au transport pour l'Infirmier(e) contractuel(le), région de l'Alberta, page 1 de 1 :

SUPPRIMER : Dans des circonstances exceptionnelles, et au cas par cas, le RAT considérera, pour approbation, d'autres centres de transport désignés, lorsque l'Entrepreneur pourra démontrer des réductions de coûts, et ce, à la satisfaction du Canada.

INSÉRER : Au cas par cas, le RAT considérera, pour approbation, d'autres centres de transport désignés, lorsque l'Entrepreneur pourra démontrer des équivalences de coûts ou des réductions de coûts, et ce, à la satisfaction du Canada.

56. À l'Appendice A de l'Annexe A, Les Centres consacrés au transport pour l'Infirmier(e) contractuel(le), région du Manitoba, page 1 de 1 :

SUPPRIMER : Dans des circonstances exceptionnelles, et au cas par cas, le RAT considérera, pour approbation, d'autres centres de transport désignés, lorsque l'Entrepreneur pourra démontrer des réductions de coûts, et ce, à la satisfaction du Canada.

INSÉRER : Au cas par cas, le RAT considérera, pour approbation, d'autres centres de transport désignés, lorsque l'Entrepreneur pourra démontrer des équivalences de coûts ou des réductions de coûts, et ce, à la satisfaction du Canada.

57. À l'Appendice A de l'Annexe A, Les Centres consacrés au transport pour l'Infirmier(e) contractuel(le), région de l'Ontario, page 1 de 1 :

SUPPRIMER : Dans des circonstances exceptionnelles, et au cas par cas, le RAT considérera, pour approbation, d'autres centres de transport désignés, lorsque l'Entrepreneur pourra démontrer des réductions de coûts, et ce, à la satisfaction du Canada.

INSÉRER : Au cas par cas, le RAT considérera, pour approbation, d'autres centres de transport désignés, lorsque l'Entrepreneur pourra démontrer des équivalences de coûts ou des réductions de coûts, et ce, à la satisfaction du Canada.

58. À l'Appendice A de l'Annexe A, Les Centres consacrés au transport pour l'Infirmier(e) contractuel(le), région du Québec, page 1 de 1 :

SUPPRIMER : Dans des circonstances exceptionnelles, et au cas par cas, le RAT considérera, pour approbation, d'autres centres de transport désignés, lorsque l'Entrepreneur pourra démontrer des réductions de coûts, et ce, à la satisfaction du Canada.

Solicitation No. - N° de l'invitation
HT426-172611/C
Client Ref. No. - N° de réf. du client
HT426-17-2611

Amd. No. - N° de la modif.
004
File No. - N° du dossier
005xf. HT426-17-2611

Buyer ID - Id de l'acheteur
005xf
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

INSÉRER : Au cas par cas, le RAT considérera, pour approbation, d'autres centres de transport désignés, lorsque l'Entrepreneur pourra démontrer des équivalences de coûts ou des réductions de coûts, et ce, à la satisfaction du Canada.

TOUTES LES AUTRES MODALITÉS DE MEURENT INCHANGÉES